

RCS : CRETEIL  
Code greffe : 9401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de CRETEIL atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 05279  
Numéro SIREN : 853 207 165  
Nom ou dénomination : 2M CONSULTING

Ce dépôt a été enregistré le 14/08/2019 sous le numéro de dépôt 26463

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/26463

Type d'acte : Attestation de dépôt des fonds

### Déposant :

Nom/dénomination : 2M CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 207 165

N° gestion : 2019 B 05279





**BNP PARIBAS**, S.A. au capital de 2 499 597 122 euros dont le siège social est à PARIS (75009), 16 Boulevard des Italiens, immatriculée sous le n° 662 042 449 - RCS PARIS - identifiant CE FR76662042449 - ORIAS n° 07 022 735, représentée par Sylvie CARDOSO soussigné(e),

atteste par la présente :

qu'à la demande de M. MENDEZ Joel, né le 01.06.1971 à PARIS 12  
demeurant : 59 AVENUE SAINT LOUIS  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE  
FRANCE

fondateur de la société société par actions simplifiée à associé unique en formation 2M CONSULTING  
au capital de 1 000 euros,  
dont le siège social est fixé  
20 RUE MAGELLAN  
94370 SUCY EN BRIE,  
avec pour objet régie publicitaire de médias,

un compte destiné à recevoir les fonds provenant des souscriptions en numéraire au capital de la société en formation 2M CONSULTING a été ouvert sur les livres de son Agence de LA VARENNE SAINT HILAIRE.

Fait pour servir et valoir ce que de droit à LA VARENNE ST HILAIRE.

Le 18.07.2019

Prénom, Nom du signataire

Sylvie  
CARDOSO

**BNP PARIBAS**  
32 Boulevard des Bae  
94210 LA VARENNE SAINT HILAIRE





# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/26463

Type d'acte : Liste des souscripteurs

### Déposant :

Nom/dénomination : 2M CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 207 165

N° gestion : 2019 B 05279



**2M CONSULTING**  
**Société par action simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital de 1000 Euro**  
**Siège social : 20 Rue Magellan**  
**94370 SUCY-EN-BRIE**  
**RCS**  
**CRETEIL**

LISTE DES SOUSCRIPTEURS D' ACTIONS

nom, prénoms, adresse ou dénomination, siège des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	montant total des souscriptions	montant des versements effectués
M MENDEZ JOEL 59 Avenue Saint-Louis 94210 LA VARENNE ST- HILAIRE	100 ACTIONS	10 EUROS	1000 EUROS
TOTAL	100 ACTIONS	10 EUROS	1000 EUROS

Certifié exact, sincère et véritable par M MENDEZ JOEL, actionnaire unique de la  
Société **2M CONSULTING**, SASU en cours d'immatriculation.

*(Handwritten signature)*



*(Handwritten signature)*

# Greffe du tribunal de commerce de Créteil



## Acte déposé en annexe du RCS

### Dépôt :

Date de dépôt : 14/08/2019

Numéro de dépôt : 2019/26463

Type d'acte : Statuts constitutifs

### Déposant :

Nom/dénomination : 2M CONSULTING

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 853 207 165

N° gestion : 2019 B 05279



7  
10  
12

14 AOUT 2019  
26463

**2M CONSULTING**  
**Société par action simplifiée unipersonnelle**  
**Au capital de 1000 Euro**  
**Siège social : 20 Rue Magellan**  
**94370 SUCY-EN-BRIE**  
**RCS**  
**CRETEIL**

Le soussigné :  
**Monsieur Joël MENDEZ,**

Demeurant 59 Avenue Saint-Louis 94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, né le 01 juin 1971 à PARIS 12ème(75012) de nationalité française, Marié au régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par action simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

**Article 1 - FORME**

La société est une société par action simplifiée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaire en vigueur et par les présents statuts.

**Article 2 - OBJET**

La société a pour objet en France et à l'étranger : Régie commerciale et consulting, régie publicitaire et commercialisation d'espaces publicitaires. Toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes pouvant favoriser son extension ou son développement ;

La participation de la société, par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés créées ou à créer, pouvant se rattacher à l'objet social, notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, commandite, souscription ou rachat de titres ou droits sociaux, fusion, alliance ou association en participation ou groupement d'intérêt économique ou de location gérance.

**Article 3 - DENOMINATION**

La dénomination de la société est :  
**2M CONSULTING**

JN

1



J. Mendez

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée unipersonnelle» ou des initiales «S.A.S.U.» et de l'énonciation du montant du capital social.

#### **Article 4 - SIEGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à 20 Rue Magellan, 94370 SUCY-EN-BRIE

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale, et en tout autre lieu suivant décision extraordinaire des associés.

#### **Article 5 - DUREE**

La durée de la société est fixée à 99 années. Elle se renouvelera ensuite par tacite reconduction pour des périodes de même durée, sauf opposition d'un ou plusieurs associés notifiés à la société par lettre recommandée avec avis de réception, 3 mois avant l'expiration de la période en cours. Sauf prorogation, la durée totale de la société ne peut excéder 99 ans.

#### **Article 6 - EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1 JANVIER et se terminera le 31 DECEMBRE de chaque année.

Par exception, le premier exercice social comprendra le temps écoulé depuis l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

#### **Article 7 - Apports**

L'associé unique, soussigné, a fait les apports suivants à la société

1. une somme en numéraire de mille euros, ci 1000 euros, correspondant à 100 actions de 10 euros, souscrites en totalité et intégralement libérées ainsi que l'atteste le certificat de dépôt encaissé à la BNP.

Cette somme de 1000 euros a été déposée à ladite banque pour le compte de la société en formation.

#### **Article 8 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme mille euros, divisé en 100 actions de 10 euros chacune, de même catégorie, numérotées

JN

2



JN

de 1 à 100, libérées intégralement et de même catégorie, appartenant toutes à l'associé unique.

#### **Article 9 - Modifications du capital social**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision unilatérale de l'associé unique.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes et registres tenus à cet effet par la société.

#### **Article 11 - Transmission, location et indivisibilité des actions**

##### **- Transmission**

Les actions sont librement négociables.

Les transmissions d'actions consenties par l'associé unique s'effectuent librement.

Elles s'opèrent à l'égard de la société et des tiers par virement du compte du cédant au compte du cessionnaire sur production d'un ordre de mouvement.

##### **- Location**

Les actions peuvent être données en location à une personne physique, conformément et sous les réserves prévues à l'article L. 230-2 du Code de commerce.

Tant que la société sera unipersonnelle et que les transmissions d'actions sont libres, le Locataire des actions n'a pas à être agréé.

Si la Société perd son caractère unipersonnel, le locataire des actions devra être agréé dans les conditions qui seront éventuellement prévues par les statuts de la société.

Dans ce cas, le refus d'agrément du Locataire fera obstacle à la location effective des actions.

La location n'est opposable à la Société que si le contrat de location, établi par acte sous seing privé et soumis à la formalité de l'enregistrement fiscal ou établi par acte

50

3



*J. H. L.*

authentique, lui a été signifié par acte extra judiciaire ou si ledit contrat a été accepté par son représentant légal dans un acte authentique.

La fin de la location doit également être signifiée à la Société, sous l'une ou l'autre de ces formes.

La délivrance des actions louées est réalisée à la date de la mention de la location et du nom du Locataire à côté de celui du Bailleur dans le registre des titres normatifs de la Société.

Cette mention sera supprimée du registre des titres dès que la fin de la location aura été signifiée à la Société.

Les actions faisant l'objet de la location doivent être évaluées, sur la base de critères tirés des comptes sociaux, en début et fin de contrat.

Si la location est consentie par une personne morale, les actions louées doivent également être évaluées à la fin de chaque exercice comptable.

Le droit de vote appartient au Bailleur pour toutes les assemblées délibérant sur des modifications statutaires ou le changement de nationalité de la Société.

Pour toutes les autres décisions, le droit de vote et les autres droits attachés aux actions louées, et notamment le droit aux dividendes, sont exercés par le Locataire, comme s'il était usufruitier des actions, le Bailleur en étant considéré comme le nu propriétaire.

A compter de la délivrance des actions louées au Locataire, la Société doit lui adresser toutes les informations normalement dues aux associés et prévoir sa participation et son vote aux assemblées.

Les actions louées ne peuvent en aucun cas faire l'objet d'une sous-location ou d'un prêt.

- En cas d'interdiction de la location d'actions

La location des actions est interdite.

#### **- Indivisibilité**

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

JN

4



J. H. L.

**TITRE III ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE -**  
**CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON DIRIGEANT - COMMISSAIRES**  
**AUX COMPTES**

**Article 12 - Président de la Société**

La Société est représentée à l'égard des tiers, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non associée de la Société. Le Président personne morale n'est représenté par ses dirigeants sociaux.

L'actionnaire unique peut nommer un tiers à la présidence de la société.

**Désignation**

Le Président de la société est désigné par décision de l'actionnaire unique qui fixe son éventuelle rémunération.

**Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour une durée indéterminée.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à 3 mois, un président remplaçant est désigné par décision de l'actionnaire unique pour la durée du mandat restant à courir.

**Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par la loi et les présents statuts à l'actionnaire unique.

Toutefois, en l'absence de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de l'associé unique :

- INVESTISSEMENTS supérieurs à 10 000 euros ;
- Acquisition ou cession d'un fonds de commerce ou d'éléments du fonds de commerce ;
- Prise ou mise en location-gérance d'un fonds de commerce ;
- Acquisition et cession de participations ;
- Octroi de garanties sur l'actif social ;

50

5



*J. H. L.*

- Abandon de créances.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La Société est engagée à l'égard des tiers même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

#### **Article 13 - Conventions entre la société et son président**

Toute convention intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Président-associé unique est mentionnée au registre des décisions de l'associé unique.

Lorsque le Président n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'associé unique.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au Commissaire aux comptes.

#### **Article 14 - Commissaires aux comptes**

Un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires et un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants doivent être désignés par décision collective des actionnaires pour la durée, dans les conditions et aux fins d'accomplir les missions définies par la loi, notamment celle de contrôler les comptes de la Société.

#### **Article 15 - Comité d'entreprise**

Les délégués du Comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par les articles L 2323-62 à 2323-66 du Code du travail auprès du Président.

### **TITRE IV DECISIONS DE L'ACTIONNAIRE UNIQUE**

#### **Article 16 - Décisions de l'associé unique**

Domaine réservé à l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

JN

6



JN

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat ;
- nomination et révocation du Président ;
- nomination des Commissaires aux comptes ;
- transformation, fusion, scission de la Société ;
- augmentation, réduction ou amortissement du capital ;
- autres modifications des statuts (sous réserve du transfert du siège social) ;
- dissolution de la Société.

En cas de limitation des pouvoirs du Président

- autorisation des décisions du Président visées à l'article 11 des présents statuts.

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président

#### **Forme des décisions**

Les décisions de l'actionnaire unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

### **TITRE V COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS**

#### **Article 17 - Comptes sociaux**

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels. Il établit également un rapport sur la gestion de la Société durant l'exercice écoulé.

L'associé unique approuve les comptes annuels après rapport du commissaire aux comptes dans un délai de six mois à compter de la clôture de chaque exercice.

#### **Article 18 - Affectation et répartition du résultat**

I. Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

JD

7



*J. H. L.*

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi et des présents statuts.

Le solde augmenté du report à nouveau bénéficiaire constitue le bénéfice distribuable.

2. Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'actionnaire unique décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à la création de tout fonds de réserve extraordinaire, de prévoyance ou autre avec une affectation spéciale ou non. Le surplus est attribué à l'actionnaire unique.

L'actionnaire unique peut décider d'opter, pour tout ou partie du dividende mis en distribution, entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions émises par la Société, ceci aux conditions fixées ou autorisées par la loi.

## TITRE VI DISSOLUTION DE LA SOCIETE

### Article 19 - Dissolution de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par l'associé unique.

Lorsque l'associé unique est une personne morale, la dissolution de la Société entraîne, dans les conditions prévues à l'article 844-5 du Code civil, la transmission universelle de patrimoine de la Société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Lorsque l'associé unique est une personne physique, la dissolution de la Société entraîne sa liquidation.

L'associé unique nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont INVESTIS des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif et distribuer le solde disponible.

En fin de liquidation, l'associé unique statue sur les comptes définitifs, sur le quitus de la gestion du (ou des)

8

SD



J. H. L.

liquidateurs et la (ou les) décharge(s) de son (ou de leur) mandat et constate la clôture de la liquidation.

#### Article 20 - Contestations

Toutes contestations relatives aux affaires sociales qui pourront surgir pendant la durée de la Société ou de sa liquidation seront soumises aux tribunaux compétents dans les conditions de droit commun.

### TITRE VII CONSTITUTION DE LA SOCIETE

Si le président est nommé dans les statuts

#### Article 21 - Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts pour une durée indéterminée est **Monsieur Joël MENDEZ**, demeurant 59 Avenue Saint-Louis 94210 LA VARENNE ST-HILAIRE, né le 01 juin 1971 à PARIS 12ème (75012) de nationalité française.

**Monsieur Joël MENDEZ** déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

#### Article 22 - Formalités de publicité - Immatriculation

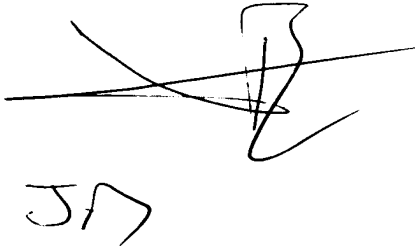
Tous pouvoirs sont conférés au Président à l'effet de signer l'insertion relative à la constitution de la Société dans un journal d'annonces légales et au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présents pour accomplir toutes autres formalités requises pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à deux mille dix-neuf

et le 09 juillet

Fait à Sucey-en-Brie

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

A large, stylized handwritten signature in black ink, with the initials 'JM' written below it.